

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 307

Artikel: Votations fédérales

Autor: Leuch, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... . 8.—
Le Numéro.... . 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION
M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny
Compte de Chèques I. 943

ADMINISTRATION
M^{lle} Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

ANNONCES
12 insert. 24 insert.
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, . 80.— 120.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Les votations du 12 mai. — Femmes électriques, comment voteriez-vous dimanche? I. Votations fédérales: A. LEUCH. II. Votation cantonale genevoise (la question du logement): D^r A. MONTANDON. — Le XI^e Congrès International pour le Suffrage des Femmes (Berlin, 17-22 juin 1929). — Les femmes et la Société des Nations. Contre la traite des femmes: E. GD. (avec quatre portraits). — XVIII^e Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage féminin. — Le vote des femmes à l'étranger (Belgique, France, Grande-Bretagne): J. GUEYBAUD. — De ci, de là... — Correspondance. — La pétition fédérale pour le suffrage féminin. — Carnet de la Quinzaine. — Feuilleton: Variété, la chimie dans la vie de tous les jours: Dr. ULLMANN-GOLDBERG. — Figures de femmes, Séverine (1855-1929): M. F.

VOTATIONS FÉDÉRALES DU 12 MAI

FEMMES SUISSES

L'initiative sur la **circulation routière** vous concerne-t-elle?**CERTAINEMENT,** car la **sécurité des routes** est d'une grande importance pour les adultes comme pour les enfants.L'initiative sur **l'option locale** vous concerne-t-elle?**CERTAINEMENT,** car si les femmes avaient le **droit de vote**, elles pourraient ainsi combattre le **fléau de l'eau-de-vie**.

FEMMES SUISSES

Réclamez le droit de vote, qui vous permettra d'exercer votre influence sur les affaires publiques.

ASSOCIATION SUISSE POUR LE SUFFRAGE FÉMININ.

Texte de l'affiche qui vient d'être apposée dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel, et dans le Jura bernois, ainsi qu'à Fribourg, Bulle, Sion et Lugano. A Genève, l'affiche de l'Association genevoise porte en plus du même texte une phrase concernant la votation cantonale du même jour sur la construction de logements à bon marché.

Les votations du 12 mai

Femmes électriques,

comment voteriez-vous dimanche?

I. Votations fédérales

Nos électeurs auront à se prononcer le 12 mai sur deux initiatives populaires de valeur et d'ordre absolument différents.

La première, concernant *la circulation routière*, propose de remplacer par un nouvel article constitutionnel l'art. 37 bis actuel qui, lui-même, n'a été introduit dans la Constitution qu'en 1921, mais qui est resté sans effet jusqu'à ce jour. En effet, la loi d'application élaborée sur la base de cet article, et appelée loi sur les automobiles, a été repoussée en votation populaire en 1927.

Cette initiative nous paraît fâcheuse à un triple point de vue. Premièrement, la Constitution fédérale, n'est pas un jouet qu'on revise à tout bout de champ et avant même que l'article à remplacer ait pu faire ses preuves. En second lieu, il est nécessaire de comparer les compétences actuelles de la Confédération avec celles que les initiateurs voudraient lui octroyer: tandis que jusqu'ici seule la réglementation de la circulation des automobiles et des bicyclettes était confiée à la Confédération, l'article proposé prévoit que:

La législation sur la circulation routière est du domaine de la Confédération.

Les cantons conservent le droit d'édicter, dans les limites de la législation fédérale sur la circulation routière, des prescriptions qui tiennent compte des conditions locales particulières.

Au lieu donc de se borner à régler uniformément la circulation des véhicules à grande vitesse, ce qui paraît indispensable quand on pense au nombre de frontières cantonales qu'une

automobile peut traverser d'un jour, l'article qu'on nous propose englobe tout ce qui circule sur une route, voitures, chars, charrettes et piétons, établissant ainsi une extension des compétences fédérales qui ne paraît pas nécessaire. De plus le projet stipule que:

La Confédération peut se charger de la construction et de l'entretien des routes de transit ou y participer.

C'est peine perdue, car si le besoin d'une grande route de transit se fait sentir, la Confédération a déjà la liberté de s'en charger, la faisant rentrer dans «les travaux publics qui sont d'un intérêt général», mentionné à l'art. 23 de la Constitution.

Après avoir enrichi la Confédération de quelques droits nouveaux, l'initiative lui fait payer cher ce cadeau en déclarant:

La Confédération répartit entre les cantons le produit des droits de douane, impôts et autres redevances qu'elle perçoit sur les matières qui fournissent l'énergie motrice des véhicules à moteur. Font règle pour la répartition, les dépenses affectées par les cantons à la construction et à l'entretien de routes dont la Confédération reconnaît qu'elles sont importantes pour le trafic.

La Confédération a le droit de conserver une part convenable des recettes réalisées en conformité de la disposition ci-dessus lorsqu'elle se charge de la construction et de l'entretien de routes de transit ou y participe.

Il s'agit de 20 à 26 millions par an qui seraient ainsi soustraits à la caisse fédérale sans raison péremptoire puisque les recettes douanières lui appartiennent en principe, et que l'initiative n'oblige pas les cantons à employer ce revenu nouveau à l'entretien de leurs routes. L'on voit du reste le nombre de difficultés auxquelles se heurteraient une répartition équitable de ces millions!

Nous constatons donc que l'initiative, lancée avec une certaine légèreté, octroie à la Confédération des droits généraux de circulation sur toutes les routes qui ne sont pas de son ressort, qu'elle lui enlève d'autre part une partie des revenus dont elle a besoin. Et nous nous rallions à la recommandation de l'assemblée fédérale de rejeter cette initiative, tout en déclarant que les routes nous appartiennent à nous femmes aussi bien qu'aux électeurs de dimanche, et que la circulation routière nous intéresse autant qu'eux!

Toute autre est l'initiative contre l'eau-de-vie, à laquelle même ses adversaires reconnaissent une haute valeur morale et un but altruiste et élevé.

Il n'est pas nécessaire d'insister ici sur les ravages causés par les boissons distillées dans certaines contrées de notre pays: salaires dépensés à l'auberge, ruines de corps et d'âme, femmes brutalisées, discordes familiales, enfants chétifs, tarés dès leur naissance... voilà quelques mots secs qui recouvrent des abîmes de souffrances individuelles et un danger national toujours grandissant. Comme c'est sur les communes que retombe le plus souvent la charge matérielle des buveurs et de leurs familles, l'initiative pour l'option locale qui a réuni 145.761 signatures valables en 1921 (!) demande de réinstaurer un ancien droit d'autonomie communale qui leur permettrait d'enrayer la consommation de l'eau-de-vie sur leur territoire. Voici d'ailleurs le texte de l'initiative:

Les cantons et les communes sont autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées. L'interdiction peut être décidée ou abrogée, soit dans les formes prévues par le droit cantonal, soit à la demande d'un dixième des électeurs, par votation populaire dans le canton ou la commune.

Depuis 1921, le Conseil fédéral a renvoyé d'année en année l'examen de cette initiative s'occupant avant tout de la revision du régime des alcools. Encouragés par l'échec du projet fédéral en 1923, les représentants des aubergistes ont déclaré qu'ils n'admettraient pas le nouveau projet de réforme du monopole, *si auparavant l'initiative contre l'eau-de-vie n'était pas rejetée* — une dictature des intérêts de l'alcool, à ne pas s'y méprendre! Les autorités fédérales ont obéi à l'ordre de ces puissants adversaires du progrès social, et la votation a été fixée au 12 mai. Ici encore le préavis officiel est négatif. Et c'est ainsi que la frêle barque, conduite par un groupe de lutteurs courageux, affronte la votation populaire contre une houle d'animosité d'une part, de scepticisme de l'autre.

Parmi les objections qui s'élèvent nombreuses contre cette tentative de réforme, quelques unes seulement valent la peine d'être réfutées. La première, officielle celle-là, affirme que l'initiative nuira à la revision projetée du régime des alcools. Nous ne voyons pas que la liberté accordée aux communes d'interdire, non pas la consommation, mais la fabrication et la vente de l'eau-de-vie sur leur territoire — et combien peu de communes auront introduit cette réforme d'ici à quelques années! — que cette liberté puisse contrarier l'acceptation des mesures fiscales et du contrôle de la distillation prévus par le projet fédéral. Ceux qui sont soucieux de combattre les abus de l'alcool ne s'arrêteront pas à mi-chemin, d'autant plus que les effets de l'initiative seront lents à réaliser. Reste, la menace des représentants des aubergistes: mais qui se porte garant que ces milieux-là accepteront le projet fédéral au cas où l'option locale ne passerait pas!

D'autres affirment que l'initiative est contraire au principe de la liberté individuelle. Ne songent-ils donc pas que les communes n'introduiront la défense de fabrication et de vente d'eau-de-vie qu'à la suite d'un vote de la majorité des électeurs, et qu'il est même possible de revenir en arrière sur cette décision au moment où elle ne conviendra plus? Et la liberté individuelle ne doit-elle pas céder la place lorsqu'un intérêt supérieur de la collectivité le réclame?

On entend dire encore que si la vente de l'eau-de-vie est interdite dans une commune, on ira boire dans les communes voisines. Cela peut être vrai pour certains individus en certaines occasions. Mais par les soirées de pluie, par les froids de l'hiver, plus d'un habitué de café restera plus volontiers dans son village plutôt que d'aller chercher de l'eau-de-vie au loin. La tentation journalière sera moins grande, les enfants et les adolescents n'en boiront pas. Et ne serait-ce pas un résultat suffisant que d'empêcher la génération future de prendre l'habitude de l'eau-de-vie?

Pour finir, l'argument le plus sérieux: cette mesure restera inefficace, car les communes dans lesquelles la consommation d'eau-de-vie est la plus forte ne l'introduiront pas. Il paraît probable en effet que les progrès réalisés seront très lents. Mais est-ce une raison pour y renoncer? Nous ne le croyons pas; et la campagne intense menée contre l'initiative par les milieux intéressés au débit de l'alcool avec un capital de 200.000 fr. semble prouver au contraire qu'on craint son efficacité.

En résumé, cette initiative peut constituer un pas en avant dans la lutte contre le fléau de l'eau-de-vie toujours plus menaçant pour notre peuple. La réalisation pratique en sera peut-être lente. Mais ne fût-ce que pour appuyer un principe et une démonstration aussi digne d'intérêt, toute femme se devrait de voter «OUI» si elle le pouvait, et toute femme suisse doit protester une fois de plus le 12 mai, d'être ainsi exclue d'un scrutin aussi important.

A. LEUCH.

II. Votation cantonale genevoise.

La question du logement.

Dès longtemps l'initiative privée s'est préoccupée à Genève du fait qu'un grand nombre de familles de situation modeste se trouvent dans l'incapacité de se loger convenablement par leurs seules ressources. En 1867 déjà, se constituait la *Société Coopérative Immobilière* qui construisit dès cette époque une centaine de maisons familiales représentant un capital d'environ un million. Puis, dès 1893, la *Société Genevoise des Logements Hygiéniques* construisit des immeubles locatifs à la rue du Jura et à la rue Caroline (63 appartements), et dès la même époque, la *Société Genevoise des Habitations Economiques* construisit le Foyer, à Sécheron (32 maisons familiales). Enfin plus récemment, la *Société Coopérative d'Habitations* arriva à créer au haut de l'avenue d'Aire, une cité-jardin de 90 maisons familiales logeant 120 locataires. Elle est toute disposée à continuer ses efforts avec le même désintéressement et certainement avec le même succès que par le passé. La *Ville de Genève*, de son côté, a construit quelques immeubles à la rue Lissignol et à la rue du Nord.